



AVIS D'ADOPTION DE
LA RÈGLE TPA-001 GÉNÉRALE

ET

LA RÈGLE TPA-002 SUR LES DROITS EXIGIBLES

Sous la Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier

Introduction

Le 26 juin 2025, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (**Commission**) a approuvé l'adoption de la Règle TPA-001 *générale* (**règle générale**) et la Règle TPA-002 sur les *droits exigibles* (**règle sur les droits exigibles**) et ensembles, les **règles TPA**).

Contexte

Le 11 janvier 2024, la Commission a publié un avis sur les règles proposées pour une période de consultation de 90 jours. Au cours de cette période de consultation, nous avons reçu neuf soumissions.

Nous avons examiné les observations et nous remercions tous les commentateurs pour leur contribution. Un résumé des commentaires reçus, ainsi que nos réponses, figurent à l'annexe A - Résumé des commentaires.

La Commission a apporté quelques modifications mineures à la règle générale et a estimé que ces modifications n'étaient pas significatives et qu'une nouvelle période de consultation n'était pas nécessaire.

Substance et objectif des règles

La *Loi sur la protection des titres de conseiller financier et de planificateur financier* (**Loi**) vise à garantir que les personnes qui utilisent les titres de conseiller financier ou de planificateur financier possèdent un niveau de formation minimum pour être accréditées.

Le cadre de la *Loi* s'ajoute désormais aux règles, qui définissent les normes d'approbation des entités d'accréditation et de leurs qualifications. De plus, les règles établissent les frais à payer à la Commission en vertu de ce cadre.

Résumé des modifications apportées à la règle générale

- Ajout de l'obligation de payer des redevances au titre des sections 5 et 6 pour plus de certitude et de cohérence avec les autres règles de la Commission.
- Suppression du point g) de l'article 8 relatif à l'obligation de formation des AF en matière de « stratégies financières et d'investissement globales ».

Entrée en vigueur

Les règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'approbation ministérielle et la proclamation de la loi.

Le présent avis contient l'annexe suivante :

Annexe A : Résumé des commentaires sur les règles TPA

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

To-Linh Huynh

Directrice générale des valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau Brunswick

Tél. : 506-643-7856

Courriel : to-linh.huynh@fcnb.ca

Liste des intervenants et résumé de leurs commentaires

Liste des intervenants

1. Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada
2. Associations des banquiers canadiens
3. UNI Coopération financière (UNI)
4. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP)
5. Primerica Financial Services (Canada) Ltd. (Primerica)
6. FAIR Canada
7. Institut canadien de planification financière (CIFP)
8. Financial Planning Association of Canada (FPAC)
9. FP Canada

Résumé des commentaires relatifs au projet de la Règle générale TPA-001 (Règle générale)

Article	Thème	Résumé des commentaires	Réponse de la Commission
Dispositions générales	Harmonisation		
		Cinq intervenants se sont prononcés en faveur d'une approche harmonisée entre les administrations, et deux d'entre eux recommandent également l'utilisation de formulaires normalisés.	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires et convenons qu'une approche harmonisée est importante pour le succès du régime de protection des titres. L'utilisation de formulaires normalisés n'est pas envisagée, car les administrations peuvent avoir des critères différents. Toutefois, nous tenterons de réduire au minimum le chevauchement des efforts dans la mesure du possible.
5(1)e)	Critères d'approbation d'un organisme d'accréditation		

Liste des intervenants et résumé de leurs commentaires

	(exigence en matière de bilinguisme)		
		Un intervenant a demandé si l'exigence de bilinguisme pour la surveillance de la conduite des titulaires de titres est limitée à cette seule fonction, ou si elle s'applique également à d'autres domaines, tels que les opérations et les communications.	L'exigence s'applique à la fonction de surveillance. Un organisme d'accréditation doit être en mesure d'effectuer des examens et de traiter les plaintes relatives à des détenteurs de titres de compétence en anglais et en français, en fonction de la langue choisie par l'individu. Nous encourageons également les organismes d'accréditation à fournir leurs titres de compétence dans les deux langues. Des documents d'orientations et des précisions sur les attentes seront fournis en temps utile.
5 (3)	Critères d'approbation d'un organisme d'accréditation (procédure d'approbation)		
		Deux intervenants sont favorables à une procédure d'approbation simplifiée pour les organismes d'accréditation agréés par d'autres administrations. Un intervenant estime qu'un organisme d'accréditation ne devrait pas être agréé uniquement parce qu'il est agréé ailleurs. Selon d'autres commentaires, la multiplicité des organismes d'accréditation et des titres peut semer la confusion dans l'esprit des consommateurs, et l'emploi du même examen dans toutes les administrations serait plus efficace.	Merci de vos commentaires. Les demandes d'agrément sont examinées individuellement et ne sont pas automatiquement approuvées. Un examen commun n'entre pas dans le champ d'application des règles proposées.

Liste des intervenants et résumé de leurs commentaires

7.	Conflits d'intérêts et obligation de placer les intérêts du client au-dessous de toute autre considération.		
		Deux intervenants soutiennent l'obligation de traiter les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt supérieur du client et de donner la priorité aux intérêts du client lors de la détermination de la convenance d'une recommandation. L'un des intervenants estime que ces exigences peuvent encore être insuffisantes dans certaines situations. Un intervenant a suggéré qu'avec un contrôle approprié, ces exigences sont inutiles, car les règles de conduite professionnelle et éthique actuelles fournissent des garanties suffisantes	Nous avons étudié les commentaires et nous maintiendrons les exigences actuelles.
8.	Exigences de formation pour le conseiller financier		
		Les avis divergent quant aux compétences requises pour les conseillers financiers dans le contexte de la capacité de « formuler des recommandations appropriées en matière de financement et de placement à un client » [alinéa 8h) de la version proposée de la Règle générale TPA-001]. Un intervenant a demandé des éclaircissements sur cette exigence en commentant qu'elle pourrait prêter à confusion dans le contexte des planificateurs financiers.	Nous trouvons les différents points de vue très intéressants. Bien que nous ayons supprimé l'exigence proposée à l'alinéa 8h) dans la version définitive de la règle générale, nous continuerons à évaluer la possibilité de relever les exigences minimales de compétence pour les conseillers financiers à l'avenir.

Liste des intervenants et résumé de leurs commentaires

		Un intervenant soutient le relèvement de l'exigence de compétence minimale pour les conseillers financiers, mais s'oppose à l'exigence concernant la capacité de formuler des recommandations appropriées en ce qui a trait à des stratégies financières et de placement exhaustives, car il estime que ce rôle relève des planificateurs financiers et que l'exigence pourrait être une source de confusion. Un autre intervenant a déclaré qu'il était important de trouver un équilibre lors de la fixation des seuils de compétence et a suggéré que la Commission envisage une norme plus élevée. Deux intervenants ont exprimé des réserves quant à cette exigence, notant qu'elle représente une norme plus élevée par rapport à une autre administration et qu'elle pourrait entraîner une pénurie de services pour les investisseurs et une diminution du nombre d'organismes d'accréditation au Nouveau-Brunswick. Selon un intervenant, un cadre avec des normes de compétence minimales place la barre à un niveau bas. Il a insisté sur le fait que les exigences en matière de formation devraient être exhaustives et non fondées sur les produits vendus. Une personne a recommandé de reconnaître la formation approfondie que reçoivent les agents d'assurance vie et a proposé de mettre à jour les	Nous vous remercions pour votre commentaire; toutefois, ce point n'entre pas dans le champ d'application de la règle générale.
--	--	---	---

Liste des intervenants et résumé de leurs commentaires

		modules de formation du programme de qualification en assurance de personnes (PQAP) en y ajoutant du contenu afin que les agents puissent obtenir l'accréditation à titre de conseiller financier.	
11.	Disposition transitoire		
		Selon un intervenant, la période de transition de deux ans pour les conseillers financiers et de quatre ans pour les planificateurs financiers est trop longue. Un autre intervenant suggère une période de transition pour les conseillers financiers et les planificateurs financiers.	Nous estimons que les périodes de transition proposées sont raisonnables.
Dispositi ons général es	Demande de précisions ou de conseils		
		Plusieurs intervenants demandent des précisions sur les éléments suivants : - les titres acceptables - les titres pouvant être confondus - un organisme d'accréditation qui serait inadéquat - ce que l'on entend par « l'utilisation » d'un titre quand le titulaire n'est pas en contact avec la clientèle.	Nous sommes d'accord et nous avons l'intention de publier des orientations.

Liste des intervenants et résumé de leurs commentaires

Résumé de commentaires relatifs au projet de la règle TPA-002 sur les *droits exigibles*.

Article	Thème	Résumé des commentaires	Réponse de la Commission
7.	Droits annuels		
		Deux intervenants soutiennent le barème de droits différenciés. De plus, deux intervenants trouvaient les droits justes et raisonnables. Une personne a suggéré que les droits s'appliquent aux détenteurs de titres, indépendamment de leur utilisation de titres protégés, car ils bénéficieraient du régime de protection.	Nous vous remercions pour vos commentaires. Étant donné que l'adhésion au régime est volontaire, nous ne prévoyons pas d'imposer des droits aux personnes qui choisissent de ne pas utiliser les titres protégés.
8.	Réduction discrétionnaire des droits		
		Une personne a exprimé son désaccord à l'égard de la réduction discrétionnaire des droits annuels par le directeur, déclarant qu'elle pourrait désavantager certaines entités et en avantager d'autres.	Ce pouvoir discrétionnaire permet au directeur de réduire les droits sur la base de critères spécifiques, mais il est peu probable qu'il soit utilisé fréquemment.